

Conseil Exécutif du 20 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DESSERTE INTER-ÎLES – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA VENTE DE BILLETS À FORTUNE

Afin de permettre la vente de billets en \$CAD à Fortune, il convient de mettre en œuvre une nouvelle convention pour l'année 2017.

Pour faire face à la quantité de passagers reçus, la convention avait été modifiée à plusieurs reprises pour permettre la location d'un nouveau local et étoffer les services rendus aux passagers et la communication canadienne.

Après plusieurs échanges avec la Direction des Finances Publiques, et afin de simplifier le fonctionnement de la vente des titres au Canada, la possibilité de désigner M. ROSE comme mandataire de la Régie de Transports Maritimes a été reconnue.

Ainsi il convient de mettre en œuvre une nouvelle convention pour la période 2016-2017, dans les meilleurs délais, pour assurer le bon fonctionnement de la liaison Saint Pierre / Fortune.

Le projet de convention figure en annexe de cette délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 20 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°346/2016

DESSERTE INTER-ÎLES – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA VENTE DE BILLETS À FORTUNE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation du Conseil Territorial au Conseil Exécutif pour les conventions de mandat ;
- VU** la délibération n°65/2013 fixant les tarifs des rotations entre Saint Pierre et Miquelon, Saint Pierre et Langlade et Saint Pierre et Fortune ;
- VU** les arrêtés de désignation de MM. Rick ROSE et Brian ROSE en tant que mandataires du régisseur de la Régie Transports Maritimes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier l'utilisation des aides versées dans le cadre du soutien à l'activité privée, assurant un service d'intérêt local ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci annexée.

Article 2 : La dépense est imputée au Chapitre 011 du Budget de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 22/12/2016

Publié le 22/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS
ET À LA PROCÉDURE D'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS
Ligne Fortune / Saint-Pierre – Vente de Billets au Canada
Année 2017**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, domiciliée Hôtel du Territoire BP 4208 97500 Saint-Pierre et représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, autorisé par délibération du Conseil Exécutif n°299/2014 du 16 décembre 2014, après avis favorable du conseil d'exploitation de la RÉGIE TRANSPORTS MARITIMES du 15 décembre 2014.

Ci après dénommée « la Collectivité » d'une part

Et Messieurs Rick et Brian Rose domiciliés 14-18 Bayview Street P.O box 580 à Fortune (Terre-Neuve) A0E 1P0-Canada.

Ci après dénommé « le titulaire » d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à Messieurs Rick et Brian ROSE la gestion de la billetterie à Fortune (tickets vendus en dollars canadiens) et la constitution des manifestes passagers du navire de la Collectivité sur cette ligne.

Elle fixe les droits et obligations des parties.

MM Rick et Brian ROSE se verront ainsi confiés, en sus de la préparation des manifestes, la gestion des entrées et des sorties de stock des tickets libellés en dollars canadiens qui lui seront délivrés pour assurer le service en objet de cette présente convention, MM Rick et Brian Rose devront être désignés comme mandataires sur avis conforme du comptable de la Collectivité.

Article 2 : Desserte maritime concernée

La desserte maritime concernée par la présente convention est la desserte internationale Saint-Pierre/Fortune (Terre-Neuve, Canada).

Article 3 : Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu :

3.1. d'assurer les réponses téléphoniques et par e-mail aux demandes des passagers ;

3.2. d'assurer la vente des tickets de transports et produits touristiques proposés par la Régie Transports Maritimes au tarif figurant sur ces tickets et produits;

- 3.3. de s'assurer que le passager est en mesure de présenter les documents de voyage légaux (passeport, visas) ;
- 3.4. de constituer des états de vente et des états de stocks de tickets ;
- 3.5. d'élaborer le manifeste du navire et de le remettre au Capitaine du navire ;
- 3.6. de communiquer les informations relatives au manifeste de départ aux autorités compétentes (douane et police aux frontières françaises) après chaque départ du navire ;
- 3.7. le titulaire s'engage à ne pas faire embarquer des marchandises que la réglementation douanière nationale ou internationale interdirait à l'importation ou à l'exportation. Pour toutes autres marchandises soumises à autorisation ou à restrictions particulières, voire à des règles de qualité et de sécurité obligatoires, il ne pourra les faire embarquer que si elles sont conformes aux normes et réglementations applicables aux produits concernés. Il prendra en tant que de besoin l'attache de l'Administration française des Douanes, "Cellule conseil aux entreprises" rattachée au pôle d'action économique de la direction régionale des douanes et droits indirects, à Saint-Pierre-et-Miquelon
Tél : (0508) 41 17 41 Télécopie : (0508) 41 41 94
email: dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr

La présente obligation, est, de convention expresse, une obligation de résultat.

- 3.8. l'obligation visée au point précédent ne concerne pas les provisions de toute nature destinées à être consommées à bord du navire par l'équipage et les passagers ou utilisées pour le service de bord, et les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires. Toutefois, le titulaire informera les passagers sur la réglementation douanière française qui leur est opposable en ce qui concerne les objets qu'ils peuvent détenir, tant à l'entrée sur le territoire français qu'à sa sortie.
- 3.9. de gérer l'accueil des passagers et de promouvoir autant que faire se peut le service offert par la Collectivité Territoriale dans le cadre du programme de service public de la desserte maritime en passagers.
- 3.10. de louer un local et/ou un bureau dont la localisation devra être approuvée par la Régie Transports Maritimes et d'en assurer les charges, notamment de consommables, d'équipement et d'assurance. Ce local et/ou bureau devra permettre l'accueil des passagers en provenance et/ou à destination de Saint-Pierre et Miquelon conformément à la législation canadienne.
4. de réaliser une signalétique correcte et précise permettant de localiser rapidement la billetterie avant d'arriver à Fortune et en descendant du navire.
5. de faire figurer dans ses communications, visuels, site internet et tous autres supports, le logo de la Collectivité Territoriale.
6. d'employer du personnel bilingue en haute saison soit du 15 juin au 15 septembre et la majeure partie du temps.
7. Présenter un compte-rendu d'activité chaque mois.

Des rotations supplémentaires pourront être organisées à l'initiative de la Collectivité Territoriale. La Régie Transports Maritimes devra prévenir le titulaire 3 jours avant la réalisation du voyage afin qu'il puisse organiser l'ouverture de son service. La facturation de ces ouvertures supplémentaires sera négociée entre les parties au-delà de 6 rotations par an.

Article 4 : Modalités de gestion

Les dépenses nécessaires à l'installation de la billetterie à Fortune sont prises en charge dans leur totalité par MM Rick et Brian ROSE.

Le logiciel de gestion de tickets et de manifestes devra être mis en place à Fortune dès que possible. Il appartient à la Régie de fournir le logiciel et à la société Rick ROSE de le mettre en place lorsque demandé.

Toute demande supplémentaire d'installation du logiciel sur le matériel de MM Rose devra être validée par la Régie Transports Maritimes avant l'achat de ce matériel. Dans le cas contraire, l'installation sera à la charge de MM Rose.

Article 5 : Rémunération du titulaire et modalités de versement

Le titulaire percevra en contrepartie des missions qui lui sont confiées et des obligations mises à sa charge :

- Une rémunération forfaitaire de 500 \$ CAD par semaine versée mensuellement.
- Une commission de 25% du montant des ventes effectuées par MM Rick et Brian Rose une fois ces ventes effectuées et contrôlées par la Collectivité est due par la Collectivité et sera payée comme suit :

Chaque semaine, ou à défaut de rotation de navire hebdomadaire, à la plus proche rotation, MM Rick et Brian ROSE adresseront l'état des ventes réalisées la semaine précédente et les souches de billets correspondant à ces ventes.

Le contrôle sera réalisé dans les 4 jours suivant cette réception, et après confirmation du montant des ventes par la Directrice de la Direction Transport ou par le régisseur de recettes, MM. Rick et Brian ROSE enverront leur versement de 75% des ventes par le navire suivant, par virement bancaire en devise euros. La perte de change sera supportée par la Collectivité.

Les titulaires, MM Rick et Brian Rose bénéficieront de deux allers et retours par an gratuits pour eux, leur conjoint et leurs enfants à charge. Les mêmes avantages seront donnés à leurs 2 salariés titulaires.

Le personnel saisonnier bénéficiera d'un aller-retour gratuit par an à titre professionnel et à la demande de MM Rick et ou Brian Rose afin de visiter les installations de la RÉGIE TRANSPORTS MARITIMES.

De plus, MM Rick et Brian Rose pourront bénéficier de tickets gratuits pour tous déplacements professionnels sur validation de la Directrice de la RÉGIE TRANSPORTS MARITIMES.

Le titulaire, en charge de la communication et de la publicité sur Fortune se verra rembourser sur présentation de factures les frais engagés d'un montant maximum de 1000 \$ (canadiens) par an.

Pour la location du local, le titulaire percevra un versement annuel d'avance de 7 200 \$ (canadiens) Il devra justifier de l'effectivité du versement des loyers et de l'assurance du local sis 14-18 Bayview Street à Fortune.

Article 6 : Clause de renégociation

Les modalités de rémunération et de fonctionnement seront renégociées à l'initiative de la partie la plus diligente tous les 6 mois (Alternativement à Saint-Pierre et à Fortune, Tickets pris en charge).

Article 7 : Reconduction et résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'une année, à compter du 01 janvier 2017.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis fixé à trois mois.

Elle pourra également être dénoncée sans préavis par la Collectivité Territoriale en cas de manquement à leurs obligations par le titulaire, notamment la perte de leur qualité de mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

En cas de force majeure ou d'impossibilité pour la Collectivité de maintenir en service la liaison maritime pour une durée supérieure à 3 mois, il est prévu que la convention sera automatiquement résiliée avec un préavis de 6 semaines.

Au terme de cette convention, les tickets qui n'auraient pas été vendus, encore en possession des titulaires seront restitués à la Collectivité. Tout ticket perdu devra être payé à la Régie Transports Maritimes.

Article 8 : Clause pénale

Le titulaire est tenu de garantir une bonne exécution de sa prestation, engageant ainsi sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles ayant causé à la Collectivité un préjudice, il peut être tenu de lui verser des dommages et intérêts, en réparation de l'intégralité du préjudice subi par la Collectivité.

Article 9 : Clause juridictionnelle

Le présent contrat est un contrat administratif soumis au droit français. Le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon est compétent territorialement pour connaître de tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation de ce contrat.

La signature de la présente convention entraîne résiliation de toutes conventions antérieures ayant le même objet et la renonciation à tout recours.

Saint-Pierre le,
(Fait en 3 exemplaires originaux)

Les titulaires

La Collectivité Territoriale,

M. Rick ROSE M Brian ROSE